



LE STATUT **CONFEDERATION SYNDICALE DES** **FORCES PRODUCTIVES.**

COSYFOP



STATUT DE COSYFOP APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE LE 30 JUILLET 2018



TITRE PREMIER

FONDEMENTS ET PRINCIPES

DEFINITION, OBJECTIFS

ARTICLE 1 :

La confédération syndicale des forces productives, par abréviation « COSYFOP », est une organisation syndicale générale "centrale syndical", revendicative, libre et indépendante de toute tutelle partisane, administrative et patronale. Elle est unitaire, démocratique, peuvent être rejointe par toutes les guildes syndicales nationales et ouverte à l'ensemble des travailleurs algériens dans le formel ou dans l'informel, nationaux ou étrangers, et tous les salariés vivant du produit de leur travail manuel et intellectuel et assimilé, n'employant pas à leur service d'autres travailleurs, tous les retraités, les demandeurs d'emploi et tous les travailleurs révoqués et exclus du monde du travail.

ARTICLE 2 :

La confédération syndicale des forces productives est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

par définition de force productive: sont tout travailleur productif après un effort, un emploi, un service ou autre, que ce soit dans les secteurs publics, tertiaire, industriel, commercial, intellectuel, culturel ou autres en Algérie.

La confédération syndicale des forces productives a été créée et enregistrée au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale le 04/02/1991 sous le numéro 30.

L'organisation prend la désignation suivante: (Confédération des syndicats des forces productives (COSYFOP) par abréviation.

Il est revendiqué dans le texte: (la confédération syndicale des forces productives)

L'assemblée générale de renouvellement de la confédération des syndicats des forces productives, tenue le 30 juillet 2018, **adopte le logo suivant:**



Le slogan de la confédération :

JEUNESSES ... REVENDICATIVES ... ET EFFICACES

L'email officiel du syndicat est: communication@cosyfop.org





ARTICLE 3 :

La durée de la confédération syndicale des forces productives est illimitée.

ARTICLE 4 :

La confédération syndicale des forces productives opère ses activités à travers le territoire national et comprend tous les travailleurs en Algérie dans tous les secteurs.

ARTICLE 5 :

Le siège de la confédération syndicale des forces productives est fixé à "Rue des frères Kechacha Bt N°06 " –sidi mhamed, Algérie.

L'adresse peut être changée après une délibération du bureau national ou un contrat de location auquel le président ou le secrétaire général font partie.

ARTICLE 6 :

La confédération syndicale des forces productives puise sa force dans l'unité, l'organisation et la mobilisation de ses adhérents pour la réalisation de la justice sociale.

A cet effet, elle a pour tâches essentielles notamment de :

- 01- Défendre les intérêts matériels et moraux des travailleurs ainsi que les travailleurs et les groupes sociaux cités dans l'article (01) et (02) , veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie, et s'opposer à toute tentative d'arbitraire ou d'exploitation ;
- 02- Coordonner le travail syndical et défendre les libertés syndicales en Algérie, Comme transcrit dans les chartes internationales ratifiées, afin d'assurer les intérêts des travailleurs par des moyens légaux;
- 03- Protéger et défendre le droit à la transparence et à l'emploi, et travailler à l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs et assurer une répartition équitable du revenu national;
- 04- Maintenir et défendre les acquis sociaux des travailleurs et s'efforcer de fournir d'avantage;
- 05- Promouvoir et sensibiliser la conscience syndicale et développer la culture ouvrière à travers des séminaires et des campagnes de sensibilisation des travailleurs;
- 06- Développer, diriger, améliorer et contrôler les œuvres sociales au bénéfice des travailleurs, des retraités et de leurs familles, harmoniser le mode de son fonctionnement et utiliser toutes les activités visant à progresser les œuvres sociales au bénéfice des travailleurs, notamment en matière à développer les mutuelles et les généraliser ,les préserver et activer leurs rôles pour devenir une activité complémentaire de solidarité sociale et d'échange des expériences;
- 07- Renforcer et développer les liens de fraternité et de coopération avec les organisations internationales similaires pour l'échange des expériences ;
- 08- Saisir les instances et organisations internationales similaires de tous cas de violation de la législation internationale du travail et d'atteinte aux droits et libertés syndicales en Algérie;
- 09- Maintenir les liens entre les travailleurs algériens émigrés et renforcer la coopération et la solidarité avec les travailleurs étrangers exerçant en Algérie ;
- 10- Etendre et élargir l'action d'information syndicale, l'utilisation de l'audiovisuel et la création des publications, de journaux, par le biais de l'actionnariat ;
- 11- Promouvoir les droits à la négociation collective, la pratique syndicale et le droit au travail et le droit de grève et protestation pour consolider le système national de protection sociale ;



- 12- Contribuer à l'activité politique, économique et sociale à l'effet de réhabiliter le travail et la notion du service public, avec pour priorité la création de l'emploi en tant que garant de la cohésion sociale et la réalisation de la croissance et du progrès.
- 13- Lutter contre la corruption et toutes les tentatives de privatisation des entreprises publiques et la pression pour améliorer le service public.
- 14- Incarner la solidarité et l'organisation des travailleurs étrangers, des immigrés et des réfugiés et les défendre, conformément aux lois et conventions internationales ratifiées.
- 15- Combattre le travail précaire dans tout le secteur public et le secteur économique public ou privé.
- 16- Unir le mouvement syndical indépendant dans tous les secteurs en Algérie sous l'égide de la confédération syndicale des forces productives.
- 17- Œuvrer à impliquer les femmes travailleuses et les responsabiliser au bénéfice du quota afin de les attirer vers la lutte syndicale libre.
- 18- Soutenir les jeunes syndicalistes, affiner leurs talents et développer leurs connaissances syndicales et les soutenir pour atteindre le leadership syndical.
- 19- Œuvrer à la formation et à la sensibilisation des travailleurs syndiqués afin de s'engager dans le travail syndical afin d'améliorer la situation générale de l'emploi en Algérie.
- 20- Combattre l'harcèlement sexuel et moral sur les lieux de travail.
- 21- Créer un espace syndical avec toutes les organisations syndicales actives et coopérer avec toutes les confédérations ou centrales syndicales en Algérie pour promouvoir les libertés syndicales.

ARTICLE 6 BIS :

Le droit d'adhérer à la confédération est garanti à tous les travailleurs algériens (les employés de l'état et les employés du secteur privé ou public) et tous ceux qui sont payés ou assimilés, retraités, demandeurs d'emploi, travailleurs révoqués, tous les étrangers travaillant sur le territoire national sans distinction de sexe, de race, de religion, et aussi ceux qui vivent de leurs salaires de leur travail manuel ou intellectuel, quelle que soit la forme et la nature du travail ou la durée du contrat de travail, et quelles que soient leurs convictions politiques et leur statut dans le travail, qu'il soit dans le formel ou dans l'informel.

ARTICLE 7 :

Outre les travailleurs adhérents dans les secteurs des fédérations, ou dans les syndicats formés, structurés ou composés par la Confédération, les syndicats sectoriels enregistrés auprès du ministère du travail peuvent rejoindre et s'unir dans les rangs de la confédération pour former une force réelle et unir le dialogue social constructif.

Accepte l'adhésion des syndicats, des fédérations ou les unions établies conformément aux dispositions du droit international et conformément à la délibération du conseil national de la confédération.

Les fédérations ou les organisations syndicales affiliées à la confédération syndicale des forces productives peuvent se retirer conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur de la confédération.

ARTICLE 8 :

L'adhésion des travailleurs en Algérie dans les rangs de la confédération se fait librement, cet engagement est enregistré auprès de l'organisation syndicale, considérant que cette dernière représente une structure de base pour la confédération ou pour d'autres organisations syndicales conformément aux clauses du règlement intérieur.

-L'adhésion doit être établie par la réception d'une carte syndicale annuelle pour les travailleurs que soit dans le formel ou dans l'informel, les retraités, les travailleurs révoqués ou les demandeurs d'emploi.

L'adhérent est tenu de s'acquitter de ses cotisations syndicales et de respecter les dispositions légales et réglementaires de la confédération.

-Les syndicats et toutes les forces de la société civile affiliés à la Confédération sont tenus de verser les cotisations annuelles suivant le nombre d'adhérents déclarés devant la confédération, en fonction du nombre d'adhérents, le nombre de délégués sera déterminé lors de la tenue du congrès national.

-Cet article sera largement étendu dans le règlement intérieur de la confédération.

DROITS ET DEVOIRS

1- LES DROITS

ARTICLE 9 :

Les adhérents à confédération COSYFOP sont égaux en droits et en devoirs ; on comprend par adhérent à l'organisation syndicale affilié à la confédération est adhérent systématiquement à la confédération.

ARTICLE 10 :

Tout adhérent à la confédération a le droit :

- à l'exercice syndical conformément aux objectifs de la confédération et au statut ainsi qu'au règlement intérieur ;
- de pratiquer la critique et l'autocritique en toute liberté, dans le cadre du règlement, qu'il s'agisse des instances ou de leurs membres et de contribuer en toute liberté aux débats, aux votes, aux avis, à la prise de décision.
- d'assurer sa défense personnelle ou d'être défendu par d'autres membres de la confédération devant les instances chargées d'apprécier son activité et son comportement ; ainsi le droit de démissionner et de motiver sa démission.

2- LES DEVOIRS

ARTICLE 11 :

Tout adhérent à la confédération s'engage à :

- se conformer aux principes et objectifs de la confédération définis dans le statut général et le règlement intérieur et n'agit pas contre les objectifs de la confédération.
- dès adhésion à la confédération, s'engage à ne pas adhérer à d'autres confédérations, ou centrales ou unions ;
- appliquer les orientations et décisions des instances syndicales hiérarchiquement supérieurs ;
- distancer toute diffamation envers les membres et de porter atteinte à leur réputation et à leur personne.
- concrétiser le programme et les actions définis par la confédération COSYFOP.

ARTICLE 12 :

Toute violation des textes de dispositions du statut général sera passible de sanction prévue par le règlement intérieur.



TITRE DEUXIEME

CANDIDATURE- ELECTION-DISCIPLINE

ARTICLE 13 :

Le droit et la liberté d'être élu au sein des instances de la confédération sont garantis à tout adhérent, s'il remplit les critères suivants :

- avoir 21 ans au jour du scrutin. Cet âge peut être abaissé par dérogation exceptionnelle décidée par les instances compétentes en cas de nécessité ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion de la confédération ;

ARTICLE 14 :

Est électeur tout travailleur répondant aux conditions suivantes :

- être adhérent à la confédération.
- avoir 18 ans révolus à la date des élections ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations.

ARTICLE 15 :

Le cumul de responsabilités au sein de la confédération est interdit.



TITRE TROISIEME

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 :

Les réunions organiques à tous les niveaux sont valables une fois les quorums atteints les (2/3). Elles reposent sur le principe de la collégialité dans la délibération, de majorité dans la décision et d'unité dans l'exécution.

L'avis de la minorité est toutefois respecté et consigné sur les procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 17 :

Toutes les instances verticales ou horizontales de la confédération sont liés par leurs activités et leur fonctionnement à :

- présenter des rapports périodiques aux instances les ayants élus. Les électeurs peuvent y émettre des observations et critiques ;
- informer et consulter périodiquement les cadres syndicaux et les adhérents ;
- respecter les délais de convocation et les tenues régulières des réunions des instances ;
- la subordination des instances de base aux décisions des instances supérieures hiérarchiquement ;
- l'engagement des instances de base d'informer les instances supérieures de façon directe et régulière et présenter des rapports périodiques sur les activités, les informations, les propositions et les avis qui concernent le mouvement syndical ;
- toute instance a le droit d'émettre des observations sur les décisions prises par l'instance immédiatement supérieure ;
- organiser des conférences régionales, locales et wilaya ;



TITRE QUATRIEME

INSTANCES ET STRUCTURES DE LA CONFEDERATION

ARTICLE 18 :

La section syndicale est la cellule de base de la confédération et constitue un dénominateur commun entre la structure horizontale et la structure verticale. Elle est composée de l'ensemble des travailleurs adhérents.

Le règlement Intérieur fixera les dispositions réglementaires particulières aux travailleurs retraités conformément à la particularité d'organisation, d'adhésion et la collecte des cotisations des adhérents.

ARTICLE 19 :

Les structures horizontales sont :

- Le bureau régional ;
- Le bureau wilaya ;
- Le bureau local.

Les structures verticales sont :

- Le syndicat d'entreprise ou l'établissement;
- Le syndicat de branche ou du secteur d'activité ;
- Le syndicat national ;
- La fédération nationale.

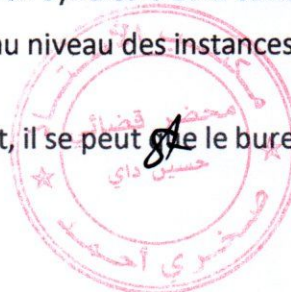
La création et désignation de bureaux wilaya ou régional, ainsi que les syndicats d'entreprises, syndicats nationaux et les fédérations nationales est du ressort et des compétences du bureau national de la confédération.

ARTICLE 20 :

Les bureaux municipaux, wilayates ou régionaux accomplissent les missions syndicales sur une base géographique.

Ses fonctions sont définies en tant que telles notamment de :

- garantir la représentation syndicale au niveau des activités liées à la vie administrative, économique, sociale et culturel du pays, particulièrement au niveau du secteur privé ;
- garantir l'adhésion de tous les travailleurs quel que soit leurs grades, échelons, fonctions et secteurs d'activités ;
- mobiliser et organiser de façon permanente la solidarité entre les travailleurs ;
- contrôler, animer et suivre les activités des instances et structures syndicales relevant de sa compétence
- Mobilisation permanente et organisation de la solidarité ouvrière ;
- Surveiller, suivre et activer les structures et les organisations syndicales affiliées.
- participer à la sensibilisation des militants vis-à-vis de la formation syndicale et la culture ouvrière ;
- coordonner, motiver et mettre en valeur les activités des élus au niveau des instances et commissions de participation.
- la nomination des bureaux wilaya est désignée par le président, il se peut que le bureau régional ou wilaya puisse être gelé si nécessaire.



ARTICLE 21 :

La structure verticale accomplit les missions syndicales socioprofessionnelles d'un secteur donné. Elle a pour tâche essentielle de :

- a) développer et concrétiser le droit à la négociation collective, à l'élaboration des conventions et l'instauration de relations de travail saines et équitables conformément aux conventions internationales du travail ;
- b) élargir et revaloriser les activités de participation ;
- c) œuvrer et militer pour une gestion efficace des œuvres sociales au niveau des secteurs d'activités et élargir les prestations sociales ;
- d) renforcer toutes activités et initiatives pour renforcer et améliorer les services du secteur de la santé et des affaires sociales au profit des travailleurs, notamment, le renforcement des mutuelles des travailleurs pour plus d'apport dans le domaine de la solidarité et sauvegarder le système national de la protection sociale ;
- e) évaluer et suivre l'application de tous les textes juridiques, législatifs et réglementaires en vigueur.

-Le bureau national a toute autorité pour examiner et considérer le statut du secteur du travail et les instances verticales appropriées pour son installation conformément aux dispositions du statut général à clarifier les compétences organisationnelles de ces structures, leurs pouvoirs et objectifs et leurs relations entre elles, en fonction des données et des conditions réglementaires et géographiques de chaque organisme.

INSTANCES ET STRUCTURES NATIONALES

ARTICLE 22 :

Les instances nationales de la confédération syndicale des forces productives sont :

- L'Assemblée générale nationale renouvelable ;
- Congrès national. ;
- Le Conseil national ;
- Bureau national.



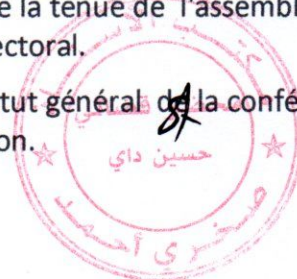
L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE RENOUVELABLE

ARTICLE 23 :

-En cas de cessation de l'activité de la confédération de plus de cinq ans, ses structures seront renouvelées conformément à une tenue d'assemblée générale convoquée par un groupe de travailleurs ou des syndicats sectoriels, et le quorum sera correct dès présence des travailleurs en première cession.

-Un comité sera créé et élu par l'assemblée générale pour entreprendre la tenue de l'assemblée générale renouvelable, pour compléter les travaux et superviser le processus électoral.

- il doit être approuvé lors de l'assemblée générale renouvelable, le statut général de la confédération et la nouvelle autorité nationale à poursuivre la marche de la confédération.



ARTICLE 24 :

Le nouveau bureau national élu par l'assemblée générale renouvelable achèvera l'ensemble du processus juridique en rapportant les conclusions de l'assemblée générale au ministère du travail et de l'emploi, en publiant une déclaration sur le renouvellement de la structure syndicale et en confectionnant le sceau officiel de la confédération.

ARTICLE 25 :

Il n'est pas possible de protester contre les résultats des élections avant la fin du cycle quinquennal et l'achèvement de l'installation de toutes les structures de la confédération. Toutes les réunions ou tentatives de changement de direction au cours de cette période sont considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 26 :

-Toutes les décisions administratives qui entravent l'activité de la confédération ne doivent pas être prises en considération, à moins qu'elles ne soient appuyées par décisions judiciaires définitives sous forme exécutoire et notifiées personnellement, et cela en cas de différend avec des tiers de la confédération ou avec les autorités administratives.

-Et conformément à cette loi et à son représentant légal (le président), la confédération peut recourir à l'arbitrage international et à l'Organisation Internationale du Travail en cas de violation des dispositions des conventions internationales ratifiées ou des dispositions de la loi 90/14 sur l'exercice du droit syndical et l'ingérence dans les affaires intérieures de la confédération.

LE CONGRES NATIONAL



ARTICLE 27 :

-Le congrès national est l'instance suprême de la confédération.

-Il se réunit en session ordinaire tous les cinq (05) ans.

-Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres de la commission exécutive nationale.

ARTICLE 28 :

Le bureau national informe les instances de la confédération de la date du congrès six (06) mois à l'avance dans les conditions normale, et 10 jours à l'avance dans les conditions exceptionnelles.

La convocation du congrès, les projets de résolution et tous les autres documents d'étude ayant trait à la vie de l'organisation sont envoyés à la base à travers les instances de la confédération trois (03) mois avant la tenue du congrès pour discussion et enrichissement dans les conditions normales, et lors des sessions exceptionnelles pendant le congrès.

Le rapport d'activité générale du bureau national est adressé trois (03) mois avant le congrès.

Dans le cas du congrès extraordinaire, les délais sont fixés par le bureau national et les documents sont adressés avant la tenue ou pendant le congrès.



ARTICLE 29 :

L'exigence légale à la tenue du congrès est requise aux deux tiers (2/3) des participants qui ont le statut de délégués, en cas de non-respect du quorum sont reportées d'au moins 15 jours supplémentaires pour être tenue par les présents.

ARTICLE 30 :

Les membres du conseil national participent au congrès en tant que délégués de plein droit.

ARTICLE 31 :

Outre les membres du bureau national et les membres du conseil national, déterminent pour chaque organisation ou fédération ou syndicat affilié à la confédération le nombre de délégués congressistes, sur la base du nombre des adhérents déclaré envers le bureau national durant la période du mandat électif en cours.

Le Comité de surveillance du congrès prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la représentation de toutes les wilayas.

ARTICLE 32 :

Durant ses assises, le congrès :

- adopte son statut général, sa modification et adopte l'ordre du jour du congrès;
- élit le président de la confédération et les membres du bureau national ;
- élit la commission de validation des mandats et de contrôle financier ;
- élit les commissions de travail du congrès ;
- adopte le rapport moral et financier ;
- discute toute question d'ordre politique, organique, social et culturel se rapportant aux conditions de vie et de travail des travailleurs ;
- évalue les activités du bureau national à travers le rapport d'activité générale présenté au congrès ;
- définit les grandes lignes du programme d'action de la confédération ;
- discute et adopte les décisions et résolutions ;
- élit les membres du conseil national.



ARTICLE 33 :

le président de la confédération a les prérogatives de déterminer la date, le lieu et l'ordre du jour du congrès après consultation du conseil national, Dans le cas où le conseil national n'est pas installé, il consulte le bureau national; et doit également convoquer et diffuser l'ordre du jour de la tenue du congrès national, et l'envoyer dans les délais, selon les modalités spécifiées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 34 :

Les élections sont conduites par le comité national pour superviser la tenue du congrès national, présidée par un membre non concerné par les élections, selon les modalités spécifiées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 35 :

Chaque membre présent dispose d'une voix, et en cas de vote par procuration, le mandataire n'excède plus de trois (03) voix, y compris la sienne, tout en tenant compte des dispositions des modalités d'élections par voie de procuration conformément au statut.

Le règlement intérieur détermine les conditions de fonctionnement de la procuration.



ARTICLE 36 :

Si les droits du congrès ne sont pas honorés ,aucun congressiste ne peut participer au vote, ou participer à l'organe de gestion ou à la supervision, tels que déterminés par le bureau national ou le conseil national.

LE CONSEIL NATIONAL



ARTICLE 37 :

Le conseil national est composé de (48) membres élus par le congrès national, outre les secrétaires généraux wilaya et les membres régionaux et les membres du bureau national en tant que membre de droit.

ARTICLE 38 :

Le conseil national est l'instance suprême de la confédération dans l'intervalle de deux congrès. Elle est responsable devant le congrès.

ARTICLE 39 :

Le conseil national se réunit en session ordinaire tous les six (06) mois.

ARTICLE 40 :

Le règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement des sessions du conseil national.

ARTICLE 41:

Le conseil national ne peut délibérer valablement que par la présence des 2/3 de ses membres élus par le congrès. Si le quorum n'est pas atteint, il se réunit dans un délai maximum de trente (30) jours et délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 42:

Le conseil national est un organe consultatif, et a la qualité à suggérer des propositions dans les directives générales et a le droit d'établir des rapports entre la période des deux congrès dans le cadre des adoptions et décisions du congrès national, et a pour mission de :

- Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions et les directives émises par le congrès national et mettre en œuvre les dispositions du présent statut général.
- Adoption du règlement intérieur.
- Constituer tous les comités qu'il juge nécessaires pour répondre aux besoins, conformément aux délibérations officielles.
- Étudier et adopter les projets et les prévisions budgétaires résolus par le bureau national.

Composition du conseil national : le conseil national comprend 48 membres élus par le congrès national, les secrétaires généraux de wilaya et les Secrétaires régionaux, en tant que membre de droit, ainsi que les membres des bureaux nationaux des syndicats ou toutes forces affiliées à la confédération.



ARTICLE 43:

La candidature à l'adhésion au conseil national devant le congrès est ouvert à chaque délégué congressiste.

ARTICLE 44:

Le conseil nationale réunit deux fois par an, chaque fois que nécessaire, à la demande du bureau, convoqué par le président de la confédération, qui préside et gère les discussions, et peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres, auquel la réunion du conseil est valide, si elle est suivie par les deux tiers (2/3) des membres, sinon la décision est considérée comme nulle.

LE BUREAU NATIONAL ET LE PRESIDENT DE LA CONFEDERATION

ARTICLE 45:

- Le congrès national élit parmi ses membres le président et les membres du bureau national.
- Le président ou les membres du bureau ne peuvent être élus par procuration.
- Le règlement intérieur détermine les procédures de nomination et d'élection au sein du bureau national.

ARTICLE 46:

Le Bureau national de la confédération est composé de (11) membres est sont:

- Le président ;
- Le secrétaire général ;
- Secrétaire général des finances et patrimoines ;
- chargé d'organique et formation ;
- chargé des œuvres sociales, de la mutuelle et de la solidarité syndicale ;
- chargé de la jeunesse ;
- chargé des publications médias et de la gestion du site électronique.
- chargé des relations publiques, des conflits collectifs et de la promotion de la négociation collective et du service public ;
- chargé de la lutte contre la corruption, la privatisation et l'amélioration des services publics.
- Chargé des relations générales
- Chargé de la négociation collective, du dialogue social et des fonctions publiques

1. il est constitué un comité national pour les femmes travailleuses dont la présidente et son assistante sont membres du bureau national de droit, identique pour le président du comité de jeunes.

Le président de la confédération répartit les tâches entre les membres et détermine leurs compétences.



ARTICLE 47:

Le bureau national doit :

- Veiller au respect de la mise en œuvre des dispositions du statut général et le règlement intérieur, ainsi que les résolutions du congrès national.
- recevoir des rapports de structures verticales et horizontales de la confédération et décide du suivi approprié.
- gérer les capitaux de la confédération.
- Soumettre des projets de programme de travail et assurer sa mise en œuvre après avoir été ratifié par le conseil national.
- Préparer un projet de règlement intérieur et proposer d'éventuels amendements au statut général.
- Approuver le montant du fonds des dépenses de régie et déterminer les modalités de souscriptions des contrats d'assurance.

L'élection des membres du bureau et du président a pour mandat de cinq (05) ans renouvelable qu'une seule fois dans le même poste, Tous les travailleurs dans l'informel ont le droit de diriger ou présider la confédération, cas de figure, nécessite de fournir une déclaration sur l'honneur de la personne qui est engagée dans un travail informel.

ARTICLE 48:

En cas de vacance de poste suite à un décès, démission ou en cas d'empêchement permanent d'un membre du bureau national, le conseil national ou le congrès national se réunira en session extraordinaire pour élire un nouveau membre du bureau.

ARTICLE 49:

Le bureau national se réunit au moins une fois tous les trois (03) mois sur convocation du président et peut se réunir à la demande de la majorité des membres après acceptation du président. La réunion du bureau n'est valable que si elle est majoritaire.

- Les voies de convocation d'appel sont soit par courrier, par e-mail, ou SMS.
- Chaque membre en défiance des réunions pendant trois sessions consécutives injustifiées est systématiquement en situation de démission pré acceptée, et doit être remplacé par l'élection du conseil national à un autre membre dès la première session du conseil ; le nouveau membre termine le reste du mandat précédent.

ARTICLE 50:

Le bureau national prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président vote ; après chaque réunion, le secrétaire général prépare et établit un rapport et veille à son archivage.



ARTICLE 51:

Le président de la confédération est représenté dans tous les travaux de la vie civile et il est le porte-parole officiel de l'organisation syndicale (porte parole) et il est particulièrement chargé de ce qui suit :

- Prendre en charge les contentieux au nom du syndicat ;
- Expliquer, organiser, coordonner et surveiller toutes les activités de la confédération ;
- Souscrire les polices d'assurance garantissant des résultats liés à la responsabilité civile et l'approbation des accords ;
- Appeler les organes de la confédération, les présider et assister leur discussion.
- Proposer un ordre du jour pour les sessions du congrès national après consultation du bureau national.
- Activer et coordonner le travail de tous les appareils.
- Présenter les résultats sur les activités de la confédération tous les six (06) mois.
- Préparer le rapport moral et financier et le soumettre au congrès national qui étudie sa gestion.
- Activer des conférences de presse.
- Représenter la confédération à l'étranger.
- Suivre le travail des comités.

Le président peut prendre des mesures pour geler l'adhésion de tout membre qui enfreint les règles de cette loi. Ce membre a le droit de faire appel devant le conseil national et reconduit au congrès national, et il est considéré exclu de la confédération jusqu'à ce que la décision de gel soit annulée par le conseil ou par le congrès.

ARTICLE 52:

- Le Secrétaire général remplace le président après autorisation préalable pour un empêchement temporaire ou après sa démission ou son décès.
- La Confédération est présidée par le secrétaire général jusqu'à ce qu'une réunion du conseil national ou un congrès national extraordinaire n'excédant pas un mois au maximum.
- Le bureau national doit revenir au conseil national jusqu'à l'élection d'un nouveau président, où il désignera le membre le plus âgé pour présider les travaux, et qu'il soit non concerné par les élections.
- Les élections auront lieu lors d'un congrès national exceptionnel selon les conditions du présent statut général.

ARTICLE 53:

Secrétaire général: Le secrétaire général se chargera de toutes les questions d'administration publique et sera tenu à :

- la tenue des listes d'adhérents ;
- au traitement du courrier, de la gestion et archives ;
- la tenue du registre des délibérations ;
- la rédaction des procès verbaux et leur transcription au registre des délibérations ;
- Sauvegarder une copie du statut général.



ARTICLE 54:

Le secrétaire financier doit s'occuper des questions financières et comptables et:

- Collecte les cotisations et autres revenus ;
- Gère les fonds et tenir un inventaire des capitaux du syndicat et le patrimoine immobilier ;
- Gère la caisse des dépenses ;
- Etablit des rapports financiers.

ARTICLE 55:

Le secrétaire financier signe les obligations de dépenses et les faits approuvés par le président de la confédération.

TITRE CINQUIEME LES COMITES SPECIALISES



ARTICLE 56:

Le syndicat comprend des comités spécialisés à savoir:

- 1- Comité des études juridiques ;
2. Comité des œuvres sociales, Comité de l'information et de l'informatique ;
- 3- Comité de formation et de coopération ;
- 4- Comité de la femme qui travaille ;
- 5- Comité pour les demandeurs d'emploi ;
- 6 –Comité pour les jeunes syndicalistes ;
- 7- Comité pour les travailleurs pré-emploi ;
- 8- Comité pour la lutte contre le travail précaire ;
9. Comité pour la lutte contre le harcèlement ;
10. Comité pour les retraités ;
11. Comité pour les travailleurs révoqués ;
12. Comité pour défendre les victimes d'harcèlement sexuel.
13. Comité pour la défense des libertés individuelles et syndicales ;
14. Comité pour défendre le Blogging et blogueurs.

ARTICLE 57:

Chaque comité se compose de trois (03) à dix neuf (19) membres, et présidé par un membre élu ou nommé par le président de la confédération.

ARTICLE 58:

Un comité ou d'autres comités peuvent être créés si nécessaire, comme il se peut que les activités d'un ou plusieurs comités puissent être gelées si nécessaire par le président de la confédération.



ARTICLE 59:

Les modalités de création et de fonctionnement des comités sont déterminées dans le règlement intérieur et après délibérations du bureau national et du conseil national.

TITRE SIXIEME

LES RESSOURCES FINANCIERES

RESSOURCES FINANCIERES



ARTICLE 60:

Les ressources du Syndicat sont:

- cotisations ;
- Subventions et collecte financière conformément aux lois en vigueur ;
- produits aux activités commerciales, publications et autres investissements ;
- Aides publiques ;
- legs et dons ;

ARTICLE 61:

Le conseil national peut, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, accepter d'autres ressources conformément à la loi en vigueur, exception en cas de vacation du conseil national, ces fonctions seront transférées au bureau national.

ARTICLE 62:

- Les ressources sont versées dans un compte courant postal ouvert à l'initiative du président de la confédération.
- Les fonds des cotisations de la confédération peuvent être déposés sur tout compte postal ou bancaire des syndicats affiliés à la confédération à titre temporaire, à condition qu'ils soient utilisés à couvrir les charges de la confédération, comme elle peut être suspendu à son utilisation à tout moment.
- D'autres comptes bancaires peuvent être ouverts auprès des banques nationales ou un deuxième compte courant postal si nécessaire, et seront communiqués à tous les adhérents sur le site officiel de la confédération ou ses pages sur les réseaux sociaux.
- Les structures verticales de la confédération et les comités nationaux peuvent ouvrir des comptes postaux et bancaires avec l'autorisation préalable du bureau national.

LES DEPENSES

ARTICLE 63:

Les coûts de la confédération et ses structures comprennent toutes les dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent statut général ou le règlement intérieur.



CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 64:

-À la fin de chaque année, le commissaire aux comptes prépare l'inventaire comptable et établit un rapport.

-Un comité de contrôle et d'inspection composé de trois membres est constitué par le congrès national.

-Ce comité a pour mission de contrôler périodiquement la gestion du budget financier et des registres comptables et a l'autorité d'accéder à tous les dossiers et documents pertinents et d'établir des rapports annuels présentés au conseil national avec des recommandations éventuelles.

TITRE SEPTIEME

CONCLUSION ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 65:

-En cas de suspension ou dissolution volontaire de la confédération syndicale des forces productives, elle doit être acceptée par l'ensemble des membres de la confédération présents, il est interdit aux affiliés de la COSYFOP de dissoudre la confédération, toute tentative de dissolution est punie par la révocation immédiate de la confédération.

-Dans le cas où un membre s'oppose à la décision de la dissolution volontaire, la décision de dissolution volontaire sera considérée comme nulle et non effet, sauf sur la base d'une décision judiciaire définitive avec effet exécutoire, causatif dans laquelle le jugement opératoire mentionne explicitement la dissolution de la confédération.

-Les autorités publiques, représentées par le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, seront informées sur le renouvellement de l'instance suprême du bureau national et aussi sur la modification du présent statut général si ces derniers auront lieu dans l'avenir, conformément à la loi sur l'exercice du droit syndical.

ARTICLE 66:

Les dispositions de cette loi s'appliquent à toutes les structures et organisations syndicales de la confédération syndicale des forces productives.

ARTICLE 67:

La confédération des syndicats des forces productives peut s'engager dans des organisations internationales et régionales, et les syndicats qui lui sont affiliés peuvent rejoindre les organisations internationales ayant les mêmes objectifs et secteurs, tout en conservant leur autonomie.

ARTICLE 68:

L'amendement du présent statut relève de la seule compétence du congrès.

ARTICLE 69:

Le règlement intérieur fixera les modalités d'application de ce statut.

ARTICLE 70:

Toutes les dispositions contraires à ce statut sont abrogées.

